

## Circulaire

Bruxelles, le 15 janvier 2021

Référence : NBB\_2021\_02

votre correspondant :  
Bujar Behramaj  
tél. +32 2 221 34 35  
Bujar.behramaj@nbb.be

### **Circulaire du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique relative à l'octroi d'une autorisation pour la réduction des instruments d'engagements éligibles**

#### Résumé/Objectifs

*Conformément à l'article 78 bis du règlement (UE) n° 575/2013<sup>1</sup> (« CRR »), introduit par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 38, du règlement (UE) n° 2019/876<sup>2</sup>, l'autorité de résolution peut autoriser préalablement des établissements relevant de sa compétence à rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles avant leur date d'échéance contractuelle. Dans la présente circulaire, l'autorité de résolution précise les conditions et la procédure de demande, y compris les délais et les exigences en matière d'information.*

Madame,  
Monsieur,

Le CRR prévoit que les établissements doivent obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de résolution compétente pour réduire les instruments d'engagements éligibles. Les conditions d'octroi d'une autorisation à des établissements par une autorité de résolution sont décrites à l'article 78 bis, paragraphe 1, du CRR. Par la présente circulaire, l'autorité de résolution précise les conditions et la procédure de demande pour réduire les instruments d'engagements éligibles pour les établissements relevant de sa compétence.

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012.

## **(a) Champ d'application**

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse de droit belge, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 25 avril 2014<sup>3</sup>, qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de résolution unique en vertu de l'article 7, paragraphes 2, 4 et 5, du règlement (UE) n° 806/2014<sup>4</sup>.

## **(b) Champ d'application matériel**

L'autorisation préalable pour la réduction des instruments d'engagements éligibles est limitée aux instruments d'engagements éligibles au sens de l'article 72 ter du CRR pour lesquels une demande, conformément à l'article 77, paragraphe 2, du CRR, doit être introduite. C'est pour cette raison que les demandes relatives aux instruments de fonds propres relevant de l'article 77, paragraphe 1, du CRR, c'est-à-dire les instruments faisant partie des fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2, sont exclues du champ d'application de la présente circulaire.

## **(c) Autorisation pour la réduction des instruments d'engagements éligibles**

(i) L'autorité de résolution accorde une autorisation ad hoc de rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles dès lors que l'une des conditions suivantes de l'article 78 bis, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à c), du CRR est remplie :

*a) au plus tard à la date de l'une des opérations visées à l'article 77, paragraphe 2, du CRR, l'établissement remplace les instruments d'engagements éligibles par des instruments de fonds propres ou des instruments d'engagements éligibles de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement.*

« Viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement » conformément au point a) signifie que la rentabilité de l'établissement, telle qu'évaluée par l'autorité de résolution, demeure saine ou n'est pas influencée de manière significativement négative après le remplacement des instruments par des instruments de fonds propres ou des instruments d'engagements éligibles de qualité égale ou supérieure à cette date et pour l'avenir prévisible.

L'autorité de résolution tient compte, lors de son évaluation, de la rentabilité de l'établissement dans des situations de tension.

*b) l'établissement a démontré, à la satisfaction de l'autorité de résolution, qu'après l'opération visée à l'article 77, paragraphe 2, du CRR, ses fonds propres et engagements éligibles excéderaient les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, prévues dans le CRR et dans les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, à concurrence de la marge que l'autorité de résolution, en accord avec l'autorité compétente, estime nécessaire.*

L'établissement est tenu, conformément au point b), de démontrer qu'après l'opération visée, ses fonds propres et engagements éligibles excéderaient (i) les exigences en matière de fonds propres établies par l'autorité compétente et (ii) les exigences minimales en matière de fonds propres et de dettes éligibles (« exigence de MREL ») établies par l'autorité de résolution à concurrence d'une marge que l'autorité de résolution estime nécessaire. L'autorité de résolution fixe la marge en concertation avec l'autorité compétente (cf. point (g)) ;

3 Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. S'agissant des sociétés de bourse, l'application de la circulaire est limitée aux sociétés de bourse qui, en vertu de l'article 499, paragraphe 2, de la loi du 25 avril 2014, ont une exigence en capital de 730 000 euros.

4 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

- c) *l'établissement a démontré, à la satisfaction de l'autorité de résolution, que le remplacement partiel ou total des engagements éligibles par des instruments de fonds propres est nécessaire afin d'assurer le respect des exigences de fonds propres prévues dans le CRR et dans la directive 2013/36/UE pour continuer à bénéficier de l'autorisation.*

L'établissement est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'autorité de résolution, que le remplacement des engagements éligibles par des instruments de fonds propres est nécessaire afin d'assurer le respect des exigences de fonds propres applicables pour continuer à bénéficier de l'autorisation.

- (ii) L'article 78 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR permet à l'autorité de résolution d'accorder une autorisation générale aux conditions décrites ci-dessous.

Pour solliciter une autorisation préalable générale au titre de l'article 78 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR, l'établissement concerné doit fournir des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres et des engagements éligibles excédant les exigences de fonds propres applicables et l'exigence de MREL. Le cas échéant, l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, peut accorder à l'établissement concerné une autorisation préalable générale de rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir qu'une telle opération future sera conforme aux conditions énoncées aux points a) et b) de l'article 78 bis, paragraphe 1, du CRR, comme précisées plus en détail dans la présente circulaire.

L'autorité de résolution accorde toujours cette autorisation préalable générale pour une période déterminée ne pouvant pas dépasser un an, à partir de la date de notification de la décision. L'autorité de résolution peut allonger la durée de l'autorisation générale à la demande de l'établissement (cf. point (e) ci-dessous). L'autorisation préalable générale est accordée à concurrence d'un montant prédéterminé, qui est proposé par l'établissement et approuvé par l'autorité de résolution. Le montant déterminé ne peut toutefois pas être supérieur à 3 % de l'encours total des instruments d'engagements éligibles.

L'autorité de résolution peut à tout moment retirer l'autorisation préalable générale lorsqu'un établissement contrevient à l'un des critères fixés aux fins de cette autorisation. Les établissements ayant obtenu une autorisation générale sont tenus d'informer l'autorité de résolution des risques auxquels ils sont exposés et qui ont une incidence sur le respect des conditions énoncées à l'article 78 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR pendant la durée pour laquelle l'autorisation a été accordée.

#### **(d) Communication de l'autorisation pour la réduction des instruments d'engagements éligibles**

Les remboursements ou rachats d'instruments d'engagements éligibles ne sont pas communiqués aux détenteurs des instruments avant que l'établissement ait obtenu l'autorisation préalable de l'autorité de résolution.

Lorsqu'il existe une assurance suffisante selon laquelle les opérations précitées peuvent avoir lieu et après que l'autorisation préalable de l'autorité de résolution a été obtenue, l'établissement concerné déduit les montants qui seront remboursés ou rachetés des engagements éligibles avant que les opérations envisagées aient effectivement lieu. L'existence d'une « assurance suffisante » est présumée en particulier lorsque l'établissement concerné a communiqué publiquement son intention de rembourser ou racheter les instruments d'engagements éligibles.

Dans le cas d'une autorisation générale préalable au titre de l'article 78 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR, le montant prédéterminé pour lequel l'autorité de résolution a accordé son autorisation est déduit au moment où cette autorisation est accordée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, le cas échéant, au niveau d'application consolidé, sous-consolidé et individuel de l'exigence de MREL.

#### **(e) Demande d'autorisation pour la réduction des instruments d'engagements éligibles**

Pour démontrer le respect des conditions énoncées au point (c), la demande doit être accompagnée au moins des informations suivantes :

- i. la base juridique de la demande (article 78 bis, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), ou article 78 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR) ;
- ii. une explication complète des raisons pour lesquelles l'une des opérations visées à l'article 78 bis du CRR est effectuée ;
- iii. des informations sur les exigences de fonds propres et les coussins de fonds propres ainsi que sur l'exigence de MREL (interne) (exprimée en TREA et en LRE) ;
- iv. le niveau et la composition des fonds propres et des engagements éligibles détenus pour assurer le respect des exigences, tant avant qu'après l'exécution de l'opération envisagée, et ce pour une période d'au moins trois ans. Il s'agit notamment d'une analyse de l'incidence de l'opération envisagée pour laquelle une autorisation est demandée, et de toute autre opération pour laquelle une exigence d'autorisation est requise et que l'établissement vise à effectuer dans une période de trois ans, sur le respect par l'établissement de son exigence de MREL ;
- v. une évaluation des risques auxquels l'établissement est ou peut être exposé ainsi que de la question de savoir si le niveau des fonds propres et des engagements éligibles assure une couverture appropriée de ces risques ;
- vi. pour une demande d'autorisation conformément à l'article 78 bis, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du CRR :
  - l'identification des instruments (code ISIN, brève description du type d'instrument et date d'émission) ;
  - les informations sur l'échéance résiduelle des instruments à remplacer et l'échéance des instruments de remplacement ;
  - le rang dans la hiérarchie des créanciers de ces instruments ;
  - les coûts des instruments de remplacement ;
  - le moment prévu de l'émission des instruments de remplacement ; et
  - l'incidence sur la durabilité de la capacité à générer des revenus de l'établissement ;
- vii. pour une demande d'autorisation conformément à l'article 78 bis, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du CRR : une explication complète des raisons pour lesquelles le remplacement partiel ou total des instruments d'engagements éligibles par des instruments de fonds propres est nécessaire afin d'assurer le respect des exigences de fonds propres prévues pour continuer à bénéficier de l'autorisation ;
- viii. pour une demande d'autorisation générale conformément à l'article 78 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR : le montant total de l'encours (i) de chaque émission, (ii) des engagements éligibles, y compris des engagements éligibles qui remplissent les conditions de l'article 72 ter, paragraphe 2, point d), du CRR ou de l'article 88 bis du CRR.

Ce qui précède est sans préjudice du droit de l'autorité de résolution de demander toute autre information qu'elle juge utile pour évaluer s'il est approprié d'accorder une autorisation conformément à l'article 78 bis, paragraphe 1, du CRR.

L'autorité de résolution peut accorder une dérogation pour certaines des exigences en matière d'information ci-dessus si elle dispose déjà des informations nécessaires.

**(f) Consultation de l'autorité compétente**

L'autorité de résolution remet à l'autorité compétente, le cas échéant, la demande complète d'autorisation, y compris les informations visées au point (e).

Lorsqu'une autorisation générale est demandée, l'autorité de résolution lance au même moment la consultation de l'autorité compétente et fixe, en collaboration avec l'autorité compétente, le délai nécessaire pour que l'autorité compétente puisse répondre à la consultation.

Lorsqu'une autorisation est demandée conformément à l'article 78 bis, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du CRR, l'autorité de résolution prévoit la « marge » requise en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité de résolution informe immédiatement l'autorité compétente de la décision qu'elle a prise quant à l'autorisation.

L'autorité de résolution informe l'autorité compétente du retrait de l'autorisation préalable générale si un établissement contrevient à l'un des critères fixés aux fins de l'autorisation.

**(g) Déroulement chronologique et forme de la demande à introduire par l'établissement**

L'autorité de résolution est informée par écrit de chaque demande d'autorisation pour la réduction des instruments d'engagements éligibles conformément à l'article 78 bis, paragraphe 1, du CRR.

Une demande complète est introduite à cette fin au moins quatre mois avant la date à laquelle l'établissement entend communiquer aux détenteurs des instruments l'opération pour laquelle une autorisation est demandée. L'autorité de résolution peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur une base individuelle, permettre que la demande soit introduite dans un délai inférieur à quatre mois. L'autorité de résolution traite chaque demande dans le délai applicable et tient compte à cet égard, le cas échéant, de nouvelles informations qu'elle reçoit dans le délai, lorsqu'elles deviennent disponibles et lorsqu'elle juge ces informations importantes sur le fond.

L'autorité de résolution n'entame le traitement de la demande qu'au moment où elle dispose de toutes les informations nécessaires mentionnées au point (e).

Chaque demande doit être adressée à l'autorité de résolution en mentionnant le type d'autorisation demandé. La demande doit être envoyée par courrier recommandé au Gouverneur, en sa qualité de Président du Collège de résolution, à l'adresse postale « boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique » et une copie de cette demande doit être envoyée à l'adresse électronique [resolutioncell@nbb.be](mailto:resolutioncell@nbb.be).

**(h) Entrée en vigueur de la circulaire**

L'article 78 bis du CRR est entré en vigueur le 27 juin 2019. La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, tous les établissements relevant du champ d'application personnel sont tenus de remplir les conditions énoncées dans la présente circulaire pour solliciter l'autorisation de rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles avant leur date d'échéance contractuelle.

L'article 78 bis, paragraphe 3, point c), du CRR prévoit une autorisation pour l'ABE d'adopter des normes techniques de réglementation pour la procédure de coopération entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution, la procédure, y compris les délais et les exigences en matière d'information, relative à l'octroi de l'autorisation préalable et le sens de l'expression « viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement ». L'adoption des normes techniques de réglementation dans un règlement délégué par la Commission européenne rendra la présente circulaire sans objet, privant celle-ci de son action.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Président du Collège de résolution